



REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

TITRE PREMIER ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 – La Ligue Méditerranée de Football (LMF)

SECTION 1 – Généralités

Article 1 –

Le présent règlement a pour but régir le football amateur sur le territoire de la Ligue Méditerranée de Football (LMF) dans le respect des dispositions des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Par souci de simplification, pour toutes les dispositions du présent règlement relatif aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Article 2 –

1. La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
2. Les décisions prises à l'Assemblée Générale de la Ligue de même que toutes les modifications apportées aux textes de la LMF (Statuts, Règlement d'Administration Général, Règlements des épreuves etc.) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.
3. Toutefois, le Comité de Direction peut, en application de l'article 22 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Article 3 –

1. La publication officielle des décisions de l'Assemblée Générale de la Ligue, ainsi que l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Ligue est effectuée par voie électronique, notamment sur le site internet de la LMF (<http://ligue-mediterranee.fff.fr>) et/ou sur FootClubs.
2. D'une manière générale, toutes les correspondances officielles entre la LMF et les Clubs se font par voie postale, par télécopie avec en-tête du club ou de la LMF, par courrier électronique envoyé via la messagerie internet officielle du club (club@ligue-mediterranee.fr), notamment pour ce qui concerne les convocations ou les notifications.

Article 4 –

Tout club faisant partie de la LMF reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et l'accepter entièrement.

Pour tout cas non prévu par celui-ci, il sera fait application des Règlements de la F.F.F.

SECTION 2 – Les Commissions Régionales et leurs membres

PARAGRAPHE 1 : Principes généraux

Article 5 – Nomination

1. Conformément à l'article 13.6 des Statuts de la LMF, le Comité de Direction procède à la nomination des membres des Commissions Régionales et de leurs Présidents.

Cette nomination intervient chaque début de saison, sauf pour les membres des commissions disciplinaires nommés pour quatre ans.

2. Nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'appel.

3. Les membres individuels de la LMF (membres des Commissions Régionales ou du Comité de Direction) ne peuvent représenter l'un des clubs en instance devant une Commission Régionale, même s'ils sont membres de ce club.

Article 6 – Droit d'accès aux stades

La qualité de membre individuel (membres des Commissions Régionales et élus au Comité de Direction) est constatée par la délivrance d'une carte personnelle fédérale, au millésime de la saison en cours, donnant accès gratuit aux terrains de football pour tous les matches organisés par la F.F.F., la L.F.P., la LMF, les District et les clubs, et ce sur le territoire de la LMF, dans la limite des places « ayant-droit » disponibles.

Article 7 – Composition et délibérations

1. L'effectif des Commissions est fixé par le Comité de Direction, et à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

2. A titre exceptionnel, les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.

Article 8 – Sanctions

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents de la LMF à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toutes infractions de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 9 – Attributions

En dehors de celles définies par les Règlements Généraux et les Statuts particuliers de la F.F.F (tel que la Commission Régionale de l'Arbitrage, Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, Commission Régionale de Contrôle des Clubs, Commission Régionale Médicale etc.), les attributions des Commissions Régionales sont fixées par le présent Règlement d'Administration Générale et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité de Direction de la LMF

PARAGRAPHE 2 : Principales Commissions Régionales

Article 10 – Commission Régionale des Activités Sportives

1. La Commission Régionale des Activités Sportives est constituée de plusieurs Sections.

Chaque Section est chargée de l'organisation et de l'administration d'une ou de plusieurs compétitions régionales qu'elle gère en conformité avec le règlement particulier de cette ou de ces épreuves.

2. Le Président de la Commission Régionale des Activités Sportives est membre de chacune de ces sections, et est assisté dans chacune d'elle d'un Président de Section.

3. La Commission Régionale des Activités Sportives examine en premier ressort les litiges relevant des questions d'organisation des épreuves régionales. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire.

Article 11 – Commission Régionale des Statuts & Règlements (C.R.S.R)

La C.R.S.R juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F et les Statuts et Règlements de la LMF pour ce qui concerne les compétitions régionales (hors réserves techniques qui relèvent de la compétence de la Commission Régionales des Arbitres) et les tours régionaux des compétitions Nationales.

Article 12 – Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire (C.R.A.D.R)

La Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire est chargée d'examiner :

- les appels concernant les décisions de la Commission Régionale de Discipline et des Commissions de Discipline des Districts, conformément à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) ;
- les appels concernant les décisions des autres Commissions Régionales, exceptés pour les faits relevant de la compétence de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (Annexe à la Convention F.F.F. / L.F.P.) ;
- les appels règlementaires concernant les décisions des instances d'appels des Districts de la LMF.

Article 13 – Commission Régionale de Discipline (C.R.D)

La Commission Régionale de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application des articles 2 et 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F).

Article 14 – Commission Régionale des Arbitres (C.R.A.)

La Commission Régionale de l'Arbitrage a pour mission d'élaborer la politique de recrutement et de formation et perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres et le C.T.R.A., d'assurer les désignations et les contrôles, de veiller à l'application des lois du jeu, et de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu, des épreuves régionales.

Article 14 bis– Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération et de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club, d'apprécier la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage et de leur infliger le cas échéant, les sanctions prévues.

Article 15 – Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S)

- 1.** La C.R.T.I.S assiste la Commission Fédérale des Terrains et Infrastructures Sportives (C.F.T.I.S.) qui est compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus.
- 2.** La C.R.T.I.S émet des avis sur les projets de construction ou de réhabilitation partielle ou totale.
- 3.** La C.R.T.I.S a une mission de conseils auprès des clubs et des collectivités locales en matière de terrains et d'installations sportives.

CHAPITRE 2 – Les Districts

Article 16 –

Le territoire de la Ligue Méditerranée délimité par la F.F.F. est divisé en Districts comme énoncé à l'article 6 des Statuts de la LMF. Ces Districts administrent leur territoire, sous le contrôle de la LMF

Ils jouissent de l'autonomie administrative, financière et sportive pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération et de la LMF, auxquels ils doivent se conformer.

Les Districts organisent, suivant le mode et les formules de leur choix, toutes épreuves qu'ils jugent utiles sur le territoire de leur ressort, en se conformant aux instructions qui leur sont données par le Comité de Direction de la LMF pour les épreuves du District ayant un rapport commun avec les épreuves de la Fédération et de la LMF

Les Districts se tiennent en rapport constant avec le Comité de Direction de la LMF et lui font parvenir dans la semaine qui suit leurs réunions de Comité de Directeur, le procès-verbal officiel ou une analyse de leurs décisions.

CHAPITRE 3 – Les Clubs

SECTION 1 – Affiliation

Article 17 –

La LMF se compose des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 affiliées à la F.F.F., dont le siège est situé dans les limites géographiques énumérées à l'article 6 des Statuts.

Article 18 –

1. Toute association du ressort géographique précité désirant s'affilier à la Fédération doit adresser à la LMF par l'intermédiaire de son District, le dossier d'affiliation numérisé composé des pièces définies à l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. La LMF fera suivre à la Fédération un exemplaire du dossier complet, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

SECTION 2 – Obligation des clubs et des dirigeants

Article 19 – Obligations en matière de licences

1. Les clubs ont l'obligation de munir, a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Ces trois licences devront être éditées préalablement avant toute autre licence demandée en faveur du club.

2. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

Article 20 – Obligations en matière d'assurances

1. En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F., un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est souscrit par la LMF Ce régime d'assurance est lié à la signature des licences.

L'ensemble des garanties souscrites par la LMF sont consultables sur le site internet de la LMF ou sur demande auprès de son secrétariat.

Pour tous les dommages non-couverts par ce régime d'assurance, les clubs affiliés doivent souscrire auprès de la compagnie d'assurance de leur choix, une police garantissant leur responsabilité civile.

2. En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 21 – Obligations en matière financière

1. La comptabilisation des opérations financières entre la LMF et les clubs s'effectue en compte courant.

Les clubs ont la possibilité d'opter pour un mode de règlement par virement ou prélèvement bancaire après mise en place avec le Service Comptabilité de la LMF

En cas de règlement par chèque, le paiement ne sera considéré comme définitif qu'après encaissement effectif des fonds.

2. Echancier : Les clubs recevront deux fois par an (31 octobre et 28 février) un relevé intermédiaire du solde de leur compte.

A partir du 1^{er} juillet, les clubs recevront le solde définitif de leur compte de la saison écoulée arrêté au 30 juin.

3. Acompte Licences : En fin de saison, les clubs recevront, par envoi distinct, une demande de versement d'acompte des licences pour la saison suivante.

Cet acompte est fixé à 50% du montant facturé au titre des licences lors de la saison écoulée.

4. Pénalisation :

a) Les règlements des sommes dues à la LMF doivent intervenir :

- dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi des relevés intermédiaires ;
- avant le 31 août pour le solde définitif de la saison écoulée ;
- avant le 30 septembre pour l'acompte des licences.

b) A l'issue des délais prévus à l'alinéa a) ci-dessus, tout club redevable de sommes dues à la LMF ne peut plus saisir de demande de licence via FootClubs et est mis en demeure par courrier électronique d'avoir à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours francs.

A l'issue de ce délai, tout club n'ayant pas régularisé sa situation sera pénalisé, par décision du Bureau Exécutif, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues.

Les équipes ainsi suspendues ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical et seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de la suspension.

L'équipe mise hors compétition du fait du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière dans son Championnat. La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général.

Aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.

5. Fond de garantie mutualisé

En vue de prévenir les risques représentés par les défaillances des clubs débiteurs, il est créé un fond de garantie mutualisé alimenté par la mise en place d'une cotisation annuelle forfaitaire dont le montant par club est fixé chaque saison par le Comité de Direction dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

La somme ainsi recueillie est déposée sur un compte spécial et sa gestion est effectuée par la LMF qui met au crédit de chaque District le montant correspondant au nombre de clubs qui le concernent (montant de la cotisation x nombre de clubs de chaque District). Les sommes dues par les clubs débiteurs seront prélevées sur le crédit attribué à chaque District et uniquement pour les clubs défaillants le concernant. La cotisation due par les clubs sera réévaluée, par District, en fonction des montants restant disponibles sur le crédit de chacun d'entre eux.

Article 22 – Contrôle de gestion

Les clubs « Libres » participant au championnat de Régional 1 (R1) et Régional 2 (R2) de la LMF sont tenus de se conformer pour leur administration et leur gestion aux dispositions obligatoires prévues à cet effet dans le Règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

A ce titre, il est institué au sein de la LMF une Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C) chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des Clubs de NATIONAL 3, de R1 & R2, et de s'assurer qu'ils répondent aux conditions fixées par les règlements pour prendre part aux compétitions.

A défaut, ces clubs sont passibles des sanctions prévues dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Article 23 – Composition des bureaux et modifications des statuts

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District intéressé qui transmet à la LMF, laquelle informe la Fédération.

Les informations concernant les membres du bureau du club (Président, Secrétaire Général, Trésorier, Correspondant) doivent être mises à jour et validées chaque saison sur FootClubs.

Si le bureau est incomplet et/ou non validé, le club ne peut effectuer aucune demande de licence.

SECTION 3 – Modifications structurelles

Article 24 – Changement de nom et de siège social

Tout changement de nom et/ou de siège social doit être effectué conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 38 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les clubs sont tenus d'informer la LMF de ces modifications avant le 30 juin de chaque saison sportive.

A défaut, le club défaillant est passible d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

Article 25 – Fusion

1. La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 6 qui ne vise que la fusion-création.

2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la LMF. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3. Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant) est transmis au District puis à la LMF pour avis.

Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la LMF en informe, dans les huit jours, la Fédération, cette dernière informant par ailleurs la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4. La LMF rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai.

Le défaut de réponse de la LMF dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.

5. La validation définitive de la fusion par le Comité Exécutif de la F.F.F. est subordonnée à la production, par l'intermédiaire de la LMF : des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la LMF pour le 1^{er} juillet au plus tard.

6. En outre, en cas de fusion-création, le club nouveau devra se conformer aux dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux.

7. La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques

laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'article 94 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 26 – Entente

Les ententes sont constituées conformément aux dispositions de l'article 39 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Ces ententes sont annuelles, renouvelables et doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District concerné.

1. Ententes de jeunes

Les ententes de jeunes ne peuvent participer aux compétitions organisées par la LMF

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. Afin de répondre à cette obligation, les clubs participant à une compétition organisée par la LMF devront disposer dans chacune des catégories en entente d'un minimum de huit licenciés au 31 janvier de la saison en cours.

Les règlements spécifiques des Districts doivent préciser ce nombre minimum permettant de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes pour les clubs participant aux compétitions de District.

2. Ententes « Senior »

L'Assemblée Générale de la LMF décide d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Senior » en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures pour le football masculin et hormis la première division pour le football féminin, sans qu'il soit possible à ces ententes d'accéder.

Article 27 – Groupement

1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

Les règles générales concernant la constitution et le fonctionnement des groupements, la situation des joueurs et la participation aux compétitions sont énoncées dans l'article 39 ter des Règlements Généraux.

La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District.

2. Le Comité de Direction de la LMF est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

Les clubs voisins peuvent constituer un groupement de clubs de jeunes, pour les catégories de leur choix, des U6 aux U19.

3. Le projet de création doit parvenir à la LMF, avec avis motivé du District d'appartenance avant le 15 mai. L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la LMF est subordonnée à la production - pour le 1^{er} juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
- la convention-type dûment complétée et signée.

4. Le groupement désigne un correspondant unique pour toutes les équipes, responsable des formalités administratives et financières auprès de la LMF et du District, et chargé des relations avec les clubs participant aux mêmes compétitions.

5. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants, notamment en ce qui concerne l'obligation de présenter des équipes de jeunes. A ce titre, il doit faire connaître pour le 15 septembre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la LMF, aucun des clubs le composant ne l'est.

- 6.** Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.
- 7.** Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence. Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement.
La LMF fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.
- 8.** Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement, précédé des lettres GJ (jeunes) ou GF (féminin) ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.
- 9.** Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la LMF (pour décision), un bilan annuel (effectifs de licenciés et leur évolution, la qualification et la formation de l'encadrement technique, la mise en œuvre des séances d'entraînement adaptées et les moyens correspondants, les résultats obtenus, etc.).
- 10.** Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive, au dernier niveau de compétition des catégories concernées.
Un club quittant le groupement avant la fin de la durée de la convention, n'est pas autorisé à en signer une nouvelle avec d'autres clubs avant le terme prévu de la première.
- 11.** Si la convention n'est pas reconduite à l'expiration de la durée de sa conclusion, du fait des clubs ou des instances ou si tous les clubs signataires décident de se séparer avant le terme prévu, entraînant la disparition du groupement, les équipes réintègrent leurs clubs d'appartenance en fin de saison et sont considérées comme nouvellement engagées dans les différents championnats des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement et cela au niveau le plus bas. Cependant si un accord intervient entre tous les clubs constituants sur la répartition des places hiérarchiques ainsi libérées, avant la dissolution, il appartiendra au Comité de Direction de la LMF après avis du District concerné pour les compétitions qu'il gère, d'accepter ou de refuser de l'entériner.
- 12.** Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la LMF

SECTION 4 – Cessation d'activité

Article 28 – Non-activité

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la LMF ou par son District d'appartenance par délégation, pour un autre motif.

La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la LMF dans les conditions fixées par l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

Article 29 – Non-activité partielle

Un club peut être autorisé à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la LMF.

Les clubs sont tenus de déclarer à leur District d'appartenance leur non-activité partielle dans les catégories d'âge concernées. Le District devra l'enregistrer dans FOOT2000 pour la saison en cours dans les plus brefs délais.

Pour toute non-activité partielle non déclarée avant le 1^{er} octobre, le club sera redevable d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

Article 30 – Radiation/démission

La radiation ou la démission interviennent dans les conditions fixées par les articles 42 à 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TITRE SECOND

LA LICENCE

CHAPITRE 1 – Généralités

Article 31 – Caractère obligatoire de la Licence

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LMF, ses Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

En cas de non-respect de ces obligations, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prise par la Commission compétente.

Article 32 – Compétence de la LMF

La LMF délivre les licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux, d'animateurs et d'arbitres. Elle délivre également les licences de ses membres individuels.

Est exclue de la compétence de la LMF la délivrance des licences expressément attribuée à la F.F.F. par les alinéas 1 et 2 de l'article 61 des Règlements Généraux de la F.F.F (reclassement amateur, « technique nationale », joueurs sous contrats, etc.).

Article 33 – Dispositions financières

Les conditions financières auxquelles sont soumis la délivrance de licences aux clubs de la LMF sont fixées dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

Article 34 – Règles et procédure générales

L'ensemble des règles et procédures relative à la délivrance des licences sont fixées au Titre 2 « La Licence » des Règlements Généraux de la F.F.F et à l'Annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » desdits Règlements Généraux.

CHAPITRE 2 – Obtention et perte de la licence

Article 35 – Enregistrement

L'enregistrement d'une licence est effectué par la LMF.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la LMF de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par FootClubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date d'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Article 36 – Qualification

1. La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles. Cependant, la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

2. Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F.

A titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, ledit joueur sera qualifié le 6 septembre.

Article 37 – Cas de refus, de retrait ou d'annulation

- 1.** Toute personne frappée d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité.
- 2.** Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L.332-11 à L.332-13, L.332-16 et R.332-1 et suivants du Code du Sport.
- 3.** Dans les deux cas définis ci-avant, dès que la sanction pénale ou l'interdiction de stade est devenue définitive, la LMF, en tant qu'organe en charge de la délivrance des licences, peut refuser de délivrer une licence ou retirer une licence à l'intéressé ou bien encore engager une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné. Cette compétence appartient toutefois à la F.F.F. pour les joueurs fédéraux et les éducateurs à qui elle délivre une licence.
- 4.** Le refus de délivrance d'une licence, ou son retrait, ou encore la suspension, peut aussi être prononcé pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ou d'une interdiction de stade.

CHAPITRE 3 – Changement de club

Article 38 – Période de changement de club

Conformément à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs peuvent changer de club durant les deux périodes distinctes suivantes :

- En période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet,
- Hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

Article 39 – Compétence et procédures

- 1.** La Commission Régionale des Statuts et Règlements examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club, notamment en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.
- 2.** Les conditions financières de ces procédures sont fixées dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.
- 3.** Appel de ses décisions peut être introduit :
 - dans le cas d'un changement de club au sein de la LMF, devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves confirmées ou de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.
 - dans le cas d'un changement de club interligue, devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Fédération.

Article 40 – Spécificités du changement de club de jeunes

- 1.** Par exception à l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. :
 - Les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
 - Quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.
- 2.** En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.
- 3.** Conformément aux dispositions de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., la LMF peut toujours intervenir ou interdire les changements de clubs des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

TITRE TROISIEME

LES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA LMF

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 41 – Définitions

1. Match remis : Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

2. Match à rejouer : Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 42 – La date des rencontres

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date de la rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant sur le calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois, sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- A la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- A la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 43 – Présomption d'exactitude des faits

Est considérée comme Officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du Football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Article 44 – Police des terrains

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs lasers et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

4. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Article 45 – Forfait général

1. Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat organisé par la LMF entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
2. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la LMF a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

CHAPITRE 2 – Organisation

Article 46 – Epreuves

1. La LMF organise et administre les championnats de Régional 1 (R1) et Régional 2 (R2) Seniors, Jeunes, Féminines, Futsal, Beach Soccer et Football Entreprise et toutes autres épreuves qui lui paraît susceptible de contribuer au développement du football sur son territoire.
2. Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

Article 47 – Droits d'engagements

Les droits d'engagements pour toutes les compétitions organisées par la LMF sont fixés chaque saison par le Comité de Direction à l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Les clubs n'ayant pas réglé leur engagement avant le début de la compétition verront cet engagement annulé.

Article 48 – Modification du calendrier

La LMF pourra, si les circonstances l'exigent, modifier les calendriers des compétitions préalablement établis, les dates, heures et lieux des matches.

Dans le cas où un club aurait à disputer à l'une des dates prévues au calendrier un match de Coupe de France, ou dans le cas de match remis ou à rejouer, la rencontre serait reportée à la première date disponible. Au cas où un club aurait plusieurs matches en retard ou à rejouer, ces rencontres auraient lieu dans l'ordre chronologique prévu au calendrier chaque fois que le classement final sera susceptible d'être modifié.

Article 49 – Modalités de départage en cas d'égalité

Dans tous les championnats de la LMF, en cas d'égalité pour les classements intergroupes en fin de saison, les clubs classés au même rang dans leur groupe respectif seront départagés de la manière suivante:

- Au bénéfice du meilleur quotient après application des règlements spécifiques de chaque compétition. Le quotient est établi pour chaque club en divisant le nombre de points obtenus par le nombre de rencontres disputées (forfait inclus).
- En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant la meilleure différence de buts.
- En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant la meilleure moyenne de buts marqués.
- En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant la meilleure moyenne de buts marqués à l'extérieur.
- En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant la plus petite moyenne de buts encaissés à l'extérieur.
- En dernier ressort sera retenu le club le plus anciennement affilié.

CHAPITRE 3 – Déroulement des rencontres

SECTION 1 – Formalités d'avant-match

Article 50 – Feuille de match

A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

Les conditions et délais de retour de la feuille sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles.

Pour les compétitions désignées par la LMF, le recours à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) est obligatoire. A ce titre, les clubs sont tenus de respecter le Règlement de la F.M.I. figurant à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Tout manquement aux dispositions dudit Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Article 51 – Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche

1. Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1^{er} novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

Article 52 – Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil FootClubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Toutefois, pour les joueurs et joueuses des catégories de jeunes de U6 et U6F à U13 et U13F, chaque District pourra intégrer dans les règlements de ses compétitions les mesures qui lui paraissent convenables en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur.

Cependant, la LMF préconise, pour tous les licenciés, comme pièce d'identité non officielle l'impression de la fiche informatique individuelle avec photo du joueur sur FootClubs.

La présentation de cette pièce concerne uniquement la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la présentation d'un certificat médical de non contre-indication étant à défaut de présentation d'une licence toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Article 53 – Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de la licence concernée et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

SECTION 2 – Formalités en cours de match

Article 54 – Remplacement des joueurs

Les règlements spécifiques des compétitions organisées par la LMF précise les modalités de remplacements.

Article 55 – Réserves concernant l'entrée d'un joueur

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F., sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

Article 56 – Réserves techniques

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique n'est retenue que si la Commission Régionale de l'Arbitrage juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

SECTION 3 – Homologation

Article 57 –

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

CHAPITRE 4 – Participation aux rencontres

SECTION 1 – Restrictions individuelles

Article 58 – Suspension

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, en cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

2. A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.

Article 59 – Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de National 2, de National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de National1, de National 2 ou de National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.

2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par la LMF sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

Article 60 – Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur sollicitant une licence « Nouvelle demande »
- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.
- les joueurs changeant de club hors période normale après le 31 janvier de la saison en cours en application de l'article 93 des Règlements Généraux de la F.F.F, issus de clubs dissous, radiés, en non-activité totale ou en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient, sauf pour les joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif de la F.F.F.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 152, alinéa 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., la licence est délivrée avec apposition du cachet « uniquement dans les compétitions de District à l'exception de la division supérieure ».

Article 61 – Participation dans une catégorie d'âge inférieure

1. Conformément aux dispositions de l'article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F, ne peut être autorisé à participer aux compétitions de la catégorie d'âge inférieure que le licencié U20 qui peut participer aux compétitions U19 en Championnat Régional 2, dans la limite de trois joueurs U20 inscrits sur la feuille de match, excepté dans les compétitions de District où ce nombre est fixé par son Comité de Direction dans la limite maximale de cinq joueurs U20 inscrits sur la feuille de match.

2. Cependant, ne peut entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou de District, un licencié U20 ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de toutes compétitions avec l'une des équipes Senior de son club.

Article 62 – Mixité

1. Les joueuses U14 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines organisées par la LMF, de leur catégorie d'âge, ou de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

En outre les joueurs U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

2. Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8.

Article 63 – Surclassement des U17 (F) et U 16 (F)

Conformément aux dispositions de l'article 73.2 des R.G de la F.F.F, les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.
- les joueurs U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella).
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

Article 64 – Double licence

Conformément aux dispositions de l'article 170 des R.G de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions Libres organisées par la LMF, ainsi que dans les compétitions régionales de Football Diversifié de niveau A, est fixé à quatre.

Les Districts fixent le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions qu'ils organisent.

SECTION 2 – Restrictions collectives

Article 65 – Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs elle est déclarée battue par pénalité.

3. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

4. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas.

Article 66 – Nombre de joueurs « Mutation »

1. En conformité avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., **sauf disposition particulière prévue par les Règlements des Compétitions.**

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage,

l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues Régionales ou les Districts.

Article 67 – Joueurs « mutés » supplémentaires

1. Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus. Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

2. Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une de ses équipes de jeunes. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses équipes de jeunes est porté à deux.

3. En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux. Cette autorisation ne pourra être accordée que si le ou les joueurs faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(s) au sein du club demandeur lors de la saison précédente. L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'I.N.F. ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence « Amateur ».

Article 68 –

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et dans le règlement des compétitions.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

SECTION 3 - Sanctions complémentaires lors des dernières journées

Article 69 –

Lors des deux dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de deux points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

Article 70 –

Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré.

CHAPITRE 5 – Dispositions particulières aux sélections, matchs et tournois amicaux

SECTION 1 – Sélections

Article 71 – Généralités

Des matches régionaux inter-ligues ou internationaux de vulgarisation, d'entraînement ou de sélection pourront être organisés par la LMF qui choisira parmi les clubs de son ressort les joueurs destinés à faire partie de ses équipes représentatives.

Les sélections de LMF disputant une compétition nationale ont priorité sur les épreuves de Districts, ce qui implique que les joueurs ou joueuses sélectionnés en Ligue ne pourront disputer une rencontre officielle de District (championnat ou coupe) dans les cinq jours précédant le rassemblement de la sélection de LMF.

Article 72 – Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ne pourra refuser son concours.
2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.
 - S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le responsable de la sélection concernée.
S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.
 - Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.
3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Article 73 – Sanctions pour manquements de sélection

1. Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.
2. Est également passible de sanctions, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur sélectionné qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

3. Ces sanctions sont prononcées par la Commission Régionale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire.

SECTION 2 – Matches et tournois amicaux / Matches et tournois à l'étranger

Article 74 – Formalités pour les matches et tournois amicaux

1. Conformément aux dispositions de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F, en dehors des autorisations du ressort de la Fédération, la LMF a compétence pour autoriser les matches et tournois amicaux entre clubs français évoluant au niveau régional ou départemental.

Par délégation de la LMF, les Districts ont compétence pour autoriser les rencontres amicales ainsi que les tournois amicaux entre équipes françaises évoluant au niveau départemental.

2. La demande de match amical relevant de la LMF doit être adressée par écrit sur le formulaire « Déclaration urgente et motivée » mis en ligne sur le site internet de la LMF. La demande est soumise à la LMF au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires. Cette demande est gratuite.

3. Les demandes de tournois relevant de la LMF doivent être présentées par écrit sur le formulaire « déclaration de tournoi » mis en ligne sur le site internet de la LMF. La demande est soumise à la LMF au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif, accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement d'un droit de 25 €uros.

Article 75 – Formalités pour les matches et tournois à l'étranger

Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la LMF s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.

Article 76 – Sanctions pour non-respect de ces obligations

1. Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou tournoi amical.

2. Est passible d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières », le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

TITRE QUATRIEME PROCEDURES - PENALITES

CHAPITRE 1 – Procédures

SECTION 1 – Généralités

Article 77 –

Lorsqu'une Commission Régionale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

Article 78 –

En appel, les frais de dossier et de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 79 –

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige. A ce titre, tout club ou Officiel convoqué au siège de la LMF peut demander la tenue de l'audition par visioconférence à partir du siège de son District. Toute audience par visioconférence doit être demandée à la LMF et au District, dans la semaine suivant la réception de la convocation.

Le Président de la Commission peut refuser la tenue d'une audience par visioconférence, notamment pour les demandes qui lui paraissent abusives ou contraires à l'égalité des parties.

SECTION 2 – Réclamations

Article 80 – Confirmation des réserves

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contesté dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F., et notamment aux articles 141 bis, 142, 145, 186 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération.

Le droit de confirmation fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement est mis à la charge du club déclaré fautif.

SECTION 3 – Appels

Article 81 –

a) Appels des décisions non disciplinaires

1. Les décisions non disciplinaires de la LMF et des Districts peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

2. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. Aux termes de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F, la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions suivantes :

- **Compétitions gérées par les Districts :**

- 1^{ère} instance : Commission compétente du District
- 2^{ème} instance : Commission d'appel du District
- 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission d'appel de la LMF

- **Compétitions gérées par la Ligue :**
 - 1^{ère} instance : Commission compétente de la LMF
 - 2^{ème} instance : Commission d'appel de la LMF
 - 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission centrale compétente

4. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'un District, celui-ci fait parvenir à la LMF un exemplaire du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

5. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant fixé dans les dispositions financières et débité du compte du club appelant.

6. La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

b) Appel des décisions à caractère disciplinaire

1. Aux termes de l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions suivantes :

- **Compétitions gérées par la Ligue :**
 - 1^{ère} instance : Commission de Discipline de la LMF ;
 - Appel et dernier ressort :
 - ⇒ Commission d'Appel de la LMF
 - OU
 - ⇒ Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F :
 - Pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - Pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradations, de mises hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel.

- **Compétitions gérées par les Districts :**
 - 1^{ère} instance : Commission de Discipline du District ou toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
 - Appel et dernier ressort :
 - ⇒ Commission d'Appel du District
 - OU
 - ⇒ Commission d'Appel de la LMF
 - Pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - Pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradations, de mises hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission d'Appel de la LMF.

2. L'appel d'une décision à caractère disciplinaire doit être interjeté dans les conditions définies par 3.4 du Règlement Disciplinaire de la FFF – Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 82 –

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les

décisions qui leur sont déferées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 83 – RESERVE

SECTION 4 – Statut de l'Arbitrage

Article 84 – Couverture des clubs et arbitres requis

1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.
- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non.

2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district et les championnats de Futsal à partir de la catégorie Régional 1.

- Deuxième niveau de district (Division 2) : 2 arbitres.

- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.
- Equipes R1 et R2 de Futsal : 1 arbitre à partir de la saison 2019/2020.

Article 84 bis – Sanctions

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».

Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District.

Article 84 ter – Arbitres supplémentaires

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande auprès du Comité de Direction de la LMF, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La décision sera prise par le Comité de Direction par voie de Procès-verbal, avant le début des compétitions.

Article 85 – Nombre de rencontres à diriger

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminée dans les conditions ci-après :

- D'une manière générale, le nombre de matchs que devra diriger un arbitre au cours de la saison est fixé à 20.
- Les très jeunes arbitres devront diriger 15 rencontres au cours de la saison.
- Les arbitres spécifiques futsal devront diriger 15 rencontres au cours de la saison.
- Les arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique avant le 31 janvier de la saison en cours, devront diriger 8 rencontres au cours de la saison.

SECTION 5 – Recours exceptionnel

Article 86 – Evocation

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraire à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, le Comité de Direction de la LMF, a la possibilité d'évoquer dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par une Commission Régionale, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

CHAPITRE 2 – Pénalités

SECTION 1 – Généralités

Article 87 –

Les principales sanctions que peuvent prendre le Comité de Direction, les Commissions Régionales de la LMF, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., en dehors de celles figurant dans les différents règlements spécifiques.

Article 88 – Match joué sur terrain neutre par pénalité

Pour toutes les compétitions organisées par la LMF, lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de **sept** jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route au moins de son siège.

La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

Le club pénalisé réputé recevant, devra régler :

- au club organisateur 20% de la recette nette ;

- à la LMF le montant forfaitaire prévue dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, ainsi que le forfait du fonds de solidarité ;
- les frais d'arbitres et de délégués ;
- les frais de déplacement de l'équipe visiteuse découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'organisation lors de l'élaboration de la caisse de compensation.

Ces frais seront à la charge totale du club pénalisé et n'entreront pas en compte dans la caisse de péréquation.

Article 89 – Huis clos

1. Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- les dirigeants des deux clubs, régulièrement licenciés
- les officiels désignés par les instances de football
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne règlementairement admise sur le banc de touche,
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- le propriétaire et le gardien du stade.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Article 90 –

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, dans les conditions de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

SECTION 2 – Manquements à l'éthique sportive

Article 91 – Atteinte à la morale sportive

1. Tout club ou toute personne visée à l'article 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de la LMF, de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 92 – Dissimulation et fraudes

Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou à l'article 4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., tout licencié et/ou club qui a :

- Fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,

SECTION 3 – Faits d'indiscipline

Article 93 – Licencié exclu

1. Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux.
2. **Tout licencié** exclu lors d'un match de compétition officielle est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Article 94 – RESERVE

Article 95 – Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. Les sanctions prononcées par la Commission Régionale de Discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 128, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

4. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

5. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

7. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

8. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Article 96 – Amende pour avertissement ou exclusion

La Commission Régionale de Discipline inflige au club au titre des compétitions régionales une amende, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match ou une exclusion.

L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du chapitre III du barème des sanctions relatives au comportement antisportif figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 97 – Club suspendu

Un club suspendu par la LMF ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de la LMF ou de la Fédération.

SECTION 4 – Autres infractions

Article 98 – Procédures collectives

1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club dans les championnats organisés par son District, ce dernier a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club. Toutefois le Comité Exécutif de la F.F.F. peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

Article 99 – Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire

Lorsqu'un club se trouve placé en redressement ou en liquidation judiciaire, le Président dudit club pourra faire l'objet de toute sanction prévue au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des présents règlements.

La personne susceptible d'être sanctionné en vertu du paragraphe précédent peut être le Président du club au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou le Président du club en exercice au moment des faits.

La Direction Nationale du Contrôle de Gestion de 1^{ère} instance ayant suivi le club sur l'exercice ayant conduit la procédure collective est compétente pour l'application d'une telle sanction.

Article 100 – Indisponibilité d'un terrain

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

